

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité".

Art. 42. — Les dispositions de *l'article 134* du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 134-. — Est autorisé, en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, le dédouanement pour la mise à la consommation de véhicules de tourisme neufs importés pour leurs propres besoins par les personnes physiques ou morales et financés par leurs devises propres.

Les droits et taxes..... (le reste sans changement) ....."

Art. 43. — Les dispositions de *l'article 156* de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 156. — Est dispensé des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes..... (sans changement jusqu'à)..... lorsque leur prix FOB n'excède pas la contre valeur de cent mille dinars (100.000 DA).

..... ( le reste sans changement).....".

Art. 44. — Les dispositions de *l'article 60* de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 60-. — La valeur des marchandises présentées par les voyageurs et destinées à leur usage personnel ou familial prévue à l'alinéa b de l'article 199 bis du code des douanes est fixée à cinquante mille dinars (50.000) DA".

Art. 45. — Les produits tabagiques saisis dans le cadre de la lutte contre la contrebande doivent obligatoirement être détruits conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 46. — Est interdite l'importation des vins de toute nature.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires.

Art. 47. — Dans le cadre de la lutte contre la contrebande, les vins doivent obligatoirement être détruits et saisis conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 48. — Les dispositions de *l'article 212* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiée et complétée, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 212-. — Est autorisé le dédouanement des véhicules de tourisme et utilitaires neufs destinés au transport des personnes et des marchandises ou à des fins particulières y compris les tracteurs.

Les droits et taxes exigibles sont acquittés à la date de mise à la consommation conformément à la législation en vigueur.

Toutes dispositions contraires à l'exception de celles applicables aux missions diplomatiques ainsi qu'à leurs agents, sont abrogées".

Art. 49. — Nonobstant les dispositions de l'article 48 ci-dessus, est autorisé en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et jusqu'au 31 décembre 2004, le dédouanement des véhicules de tourisme usagés ne dépassant pas trois (3) ans d'âge importés par les particuliers pour leurs besoins et sur leurs devises propres.

L'âge du véhicule est déterminé par rapport à la date d'importation.